



LOGO COMMUNE

CONTRAT

ENFANCE ET JEUNESSE

Commune de Rouen

Caisse d'allocations familiales de Rouen

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre :

La commune de Rouen, représentée par Monsieur Pierre ALBERTINI, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du (date)

ci-après désignée « le partenaire »

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Rouen, représentée par Monsieur André REY Directeur, dont le siège est situé 4 rue des Forgettes à Rouen

ci-après désignée « la Caf »

PRÉAMBULE

Le Contrat Enfance et Jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- ⇒ favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
 - une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention,
 - la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants,
 - la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions,
 - une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes,
- ⇒ recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention et cadre général du dispositif

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (Psej)

Elle a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des cocontractants et les conditions de sa mise en œuvre,
- décrire le programme des actions prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 1,
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Sont éligibles à la Psej, les nouveaux développements ainsi que les développements financés lors de la dernière année du contrat enfance ou temps libres précédant le Cej qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage. Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la Psej.

La Psej a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées/enfants, poste équivalent temps plein, etc.

La **fonction d'accueil** des enfants et des jeunes représente au minimum 85 % du montant de la Psej et concerne exclusivement :

- *Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :*

CHAMP DE L'ENFANCE	CHAMP DE LA JEUNESSE
accueil collectif, familial et parental 0-4 ans ¹ <input type="checkbox"/>	accueil de loisirs vacances été <input checked="" type="checkbox"/>
accueil collectif, familial et parental 4-6 ans <input type="checkbox"/>	accueil de loisirs petites vacances <input checked="" type="checkbox"/>
RAM <input type="checkbox"/>	accueil de loisirs mercredi week-end <input checked="" type="checkbox"/>
LAEP <input type="checkbox"/>	accueil de loisirs périscolaires <input checked="" type="checkbox"/>

- *Les actions ne bénéficiant pas d'une prestation de service ordinaire :*

CHAMP DE L'ENFANCE	CHAMP DE LA JEUNESSE
Ludothèque <input type="checkbox"/>	accueil périscolaire <input type="checkbox"/>
	accueil jeunes déclaré à la Ddjs <input type="checkbox"/>
	séjour de vacances été <input checked="" type="checkbox"/>
	séjour petites vacances <input checked="" type="checkbox"/>
	camp adolescents <input checked="" type="checkbox"/>

La **fonction de pilotage** ne peut, en aucun cas, excéder 15 % du montant de la Psej et concerne exclusivement les charges relatives :

CHAMP DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE	
Poste de coordinateur	<input checked="" type="checkbox"/>
Formations, Bafa / Bafd	<input checked="" type="checkbox"/>
Diagnostic initial ²	<input type="checkbox"/>

¹ Application obligatoire du barème des participations familiales établi par la Caisse nationale des allocations familiales.

² Diagnostic réalisé avant un premier Cej dans le cas d'une prévision de nouveaux développements, avec une collectivité territoriale, ayant tout ou partie des compétences légales sur le territoire contractuel, sous réserve que le prestataire du diagnostic ne soit pas concerné par la mise en œuvre d'une action inscrite au schéma de développement de la convention « Cej » et qu'il n'excède pas 10 000 €.

ARTICLE 2 - Champ de la convention

Le contrat enfance et jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurant en annexe 1.

ARTICLE 3 - Engagements du partenaire de la Caf

- au regard des activités et services financés par la Caf :

Le partenaire est garant de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social.

Il s'engage à ce que les services et actions couverts par la présente convention ne soient pas à vocation exclusive de diffusion philosophique, syndicale, politique ou confessionnelle et qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

Le partenaire s'assure que les services et/ou activités proposés, sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un projet éducatif, un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le partenaire s'engage à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent le niveau minimum d'occupation.

En cas de nouvelles actions relatives à l'accueil des jeunes enfants et/ou à l'accueil de loisirs, ces taux doivent être atteints **au terme de leurs douze premiers mois de fonctionnement.**

En cas d'actions déjà existantes, les taux d'occupation sont mesurés **au terme du présent contrat.**

Ces taux d'occupation sont respectivement fixés à :

- **70 %** pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle et infantile,
- **60 %** pour les accueils de loisirs, sur la base des capacités prévues en annexe à la présente convention.

Le partenaire doit avoir une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures.

Il s'engage à ce que la Caf soit informée de tout changement survenu dans :

- les statuts,
- le règlement intérieur,
- l'activité,
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses),
- le calendrier de mise en œuvre des actions développées.

- au regard du public visé par la présente convention :

Le partenaire s'assure que :

- le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public,
- la participation du public à la vie de la structure est effective,
- la tarification est modulée en fonction des ressources des familles,
- le barème des participations familiales établi par la Cnaf, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants est appliqué.

- au regard de la communication :

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches concernant sur le service couvert par la présente convention.

- au regard des obligations légales et réglementaires :

Le partenaire s'assure, pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, du respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture et de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de règlement des cotisations URSSAF.

- au regard des pièces justificatives :

Le partenaire s'engage sur la production chaque année avant la fin février (et au plus tard le 30 juin) de chaque année, des justificatifs qui sont détaillés en annexe, indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention :

Le partenaire s'engage en outre, sur la production chaque trimestre, de documents intermédiaires d'activité, de l'année en cours.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels.

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 2.

Le partenaire s'engage à conserver durant toute la convention et pendant cinq ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

- au regard des objectifs poursuivis :

Chaque année avant la fin février (et au plus tard le 30 juin) le partenaire s'engage à fournir à la Caf, une information détaillée sur :

- le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire,
- le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire,

- le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention,
- le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.

Le partenaire s'engage à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat enfance et jeunesse, décrit en annexe 1.

- au regard de la tenue de la comptabilité :

Le partenaire s'engage sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...).

Il s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

ARTICLE 4 - Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé,
- sa contribution à l'évaluation du projet,
- le versement d'une Psej selon les modalités détaillées à l'article 5.
- un soutien technique,
- la mise à disposition de données informatiques utiles à l'élaboration du diagnostic partagé.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir, s'il y a lieu, chaque année au gestionnaire, les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

ARTICLE 5 - Modalités de financement

5-1 Les pièces justificatives nécessaires à la détermination du droit

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont détaillées en annexe :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention,
- Les pièces nécessaires au paiement de la Psej.

5-2 Mode de calcul de la Psej

Le mode de calcul de la Psej est détaillé en annexe 3 de la présente convention.

La Psej distingue deux types d'actions : les **actions nouvelles** réalisées dans le cadre du contrat enfance et jeunesse et le cas échéant, les **actions précédemment financées** dans le cadre d'un contrat enfance ou temps libres et reconduites dans le présent Cej.

Un montant forfaitaire est calculé pour les **actions nouvelles** réalisées dans le cadre de la présente convention, à compter du jour de sa signature par l'ensemble des parties. Ce montant est plafonné par action et s'élève à **55 %** du montant restant à charge, retenu par la Caf.

Un montant forfaitaire dégressif est appliqué pour les actions et développements précédemment financés dans le cadre d'un contrat enfance ou temps libres qui sont reconduits dans la présente convention.

La Psej calculée sur la base d'un montant annuel forfaitaire est réajustée en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexe 1-1,
- de la réalisation des actions inscrites à la présente convention,
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage,
- du respect des taux d'occupation énoncés à l'article 3 de la présente convention,
- de la fourniture des justificatifs portant sur l'ensemble des actions financées dans le cadre de la présente convention.

Le montant versé au titre de la Psej est réduit à due concurrence du non respect de ces conditions.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej.

5-3 Modalités de versement de la prestation de service Contrat enfance jeunesse

La prestation de service Contrat enfance jeunesse est attribuée globalement et annuellement au partenaire. Elle est redistribuée aux partenaires (associatifs ou autres) qui concourent à la politique de développement annoncée en annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 6 - Suivi des engagements et évaluation de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires cosignataires.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat enfance et jeunesse. Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf telle que décrite en annexe 1-1.

ARTICLE 7 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, pour vérifier, la justification des dépenses effectuées dans le cadre des objectifs poursuivis dans la présente convention.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, agrément Pmi, déclaration jeunesse et sports, organigramme, état du personnel, contrats de travail ...

Outre la période conventionnelle, la Caf peut procéder à des contrôles sur les 3 derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

ARTICLE 8 - Révision des termes de la convention

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 2.

ARTICLE 9 - Suspension des effets de la convention / dénonciation de la convention

Le non-respect d'un des termes de la convention peut entraîner :

- la suspension immédiate des versements de la Psej,
- la dénonciation immédiate de la convention,
- la récupération des sommes versées.

ARTICLE 10 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de cette convention, par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet, au jour de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2010.

Le contrat prend son plein effet lorsque l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la signature du contrat, listées en annexe 2, aura été fourni et validé par la Caf.

ARTICLE 12 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la Caf est attributif de juridiction.

Fait à
Le X

Pour la Commune
de Rouen

Pour la Caisse d'allocations familiales
de Rouen

Pierre ALBERTINI
Maire

André REY
Directeur

ESTIMATION – COMMUNE DE ROUEN

TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF

	Actions	Droits prévisionnels CEJ – Montants limitatifs					Total
		Année N	Année N+ 1	Année N+ 2	Année N+ 3	Année N+ 4	
Accueil	EAJE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Centre de loisirs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Ludothèque	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Séjours vacances Été / petites vacances / camps adolescents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Pilotage	Postes coordination	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Formation Bafa, Bafd	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	« Diagnostic initial »	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total PS actions nouvelles (flux)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Accueil	EAJE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Centre de loisirs	129265,96	129265,96	129265,96	129265,96	0,00	0,00
	RAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Ludothèque	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Séjours vacances Été / petites vacances / camps adolescents	6942,59	6942,50	6942,50	6942,50	0,00	0,00
	Total	136208,55	136208,55	136208,55	136208,55	0,00	0,00
Pilotage	Postes coordination	18150,00	18150,00	18150,00	18150,00	0,00	0,00
	Formation Bafa, Bafd	1384,90	1384,90	1384,90	1384,90	0,00	0,00
	Total	19534,90	19534,90	19534,90	19534,90	0,00	0,00
Total PS actions antérieures (stock)		155743,45	155743,45	155743,45	155743,45	0,00	0,00
Dégressivité contrat antérieur		180555,73	164667,58	148779,43	132891,28	0,00	0,00
Total		336299,18	320411,03	304522,88	288634,73	0,00	0,00

**LES DIFFERENTES FICHES ACTIONS
DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (2007/2010)
PROLONGEANT LE CONTRAT TEMPS LIBRE 2004/2006**

- 1- Volet Centres de loisirs (Fiches actions 1, 2 et 3/ Grandes, Petites vacances et Mercredis) :
 - Développer l'offre géographique de places(Ouverture du centre Mustel) et l'offre thématique d'animation par un partenariat avec l'ensemble du réseau CLSH dont notamment le Centre social St Vivien, le Foyer Fraternel, les MJC Rive Gauche, Grieu et Mont Gargan .
 - Etoffer les séjours Mini Camps des centres de loisirs en s'appuyant sur le partenariat avec les clubs sportifs et les associations culturelles de la Ville de Rouen.
 - Etendre l'amplitude d'ouverture des centres de loisirs et mieux adapter l'offre aux besoins des familles **(7 Fiches actions n° 1/2/3) (Ville de Rouen, Association Foyer Fraternel, MJC du Mont Gargan)**

- 2- Développer les séjours petites et grandes vacances **(Fiches actions 6 et 7) (MJC Grieu)**

- 3- Etendre les séjours pour adolescents **(Fiche action 8) (Ville de Rouen)**

- 4- Favoriser la découverte d'activités sportives **(Fiche action 9) Ville de Rouen**

- 5- Etendre et développer les activités à caractère culturel **(3 Fiches actions 10) Ville de Rouen**

- 6- Développer les actions à caractère environnemental et citoyen **(2 Fiches actions 12) (Ville de Rouen)**

- 7- Développer des espaces accueil jeunes plus particulièrement destinés aux adolescents **(2 Fiches actions 14) (MJC Grieu, Ville de Rouen)**

- 8- Etoffer et élargir l'information à destination des familles sur l'offre de loisirs **(2 Fiches actions 16) (Ville de Rouen)**

- 9- Créer des postes d'animation, de coordination et de secrétariat afin de dynamiser et de permettre un suivi global de la politique d'animation de la Ville **(Fiches actions 17, 18 et 19) (Ville de Rouen).**

- 10- Maintenir et professionnaliser le personnel d'animation par une politique de formation ciblée **(Fiche action 20) (Ville de Rouen)**

